

ÉCOLES MATERNELLES ET ÉCOLES PRIMAIRESLE CONSEIL D'ÉCOLE

Les représentants des parents d'élèves siègent au Conseil d'école.
La participation des familles est indispensable à la vie de l'école

Les élections auront lieu le

COMPOSITION

Le Conseil d'école est composé des membres suivants

- le directeur de l'école ;
- le maire ou son représentant et un conseiller municipal désigné par le conseil municipal;
- les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil;
- un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école ;
- les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, élus selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'Éducation. Ces représentants constituent au sein du conseil d'école le comité des parents prévu par l'article 14 de la loi du 11 juillet 1975 modifié ;
- le délégué départemental de l'Éducation Nationale chargé de visiter l'école.

L'Inspecteur de l'Éducation Nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions.

ATTRIBUTIONS

Sur propositions du Directeur de l'école, le Conseil d'école

- 1°- vote le règlement intérieur de l'école ;
- 2°- établit le projet d'organisation de la semaine scolaire ;
- 3°- dans le cadre du projet d'école, donne tout avis et présente toutes suggestions sur le fonctionnement de l'école (actions pédagogiques, utilisations des moyens, intégrations d'enfants handicapés, restauration scolaire, activités périscolaires, hygiène scolaire, protection et sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire...);
- 4°- adopte le projet d'école ;
- 5°- donne son accord pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives et culturelles prévues par l'article 26 de la loi du 22.07.1983 ;
- 6°- est consulté par le maire sur l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'école conformément à l'article 25 de la loi du 22.07.1983.

RÉUNIONS

Le Conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre, et obligatoirement dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections, sur un ordre du jour adressé au moins huit jours avant la date des réunions aux membres du conseil. En outre, il peut également être réuni à la demande du directeur de l'école, du maire ou de la moitié de ses membres.

Ces dispositions sont prises en application du décret n°90-788 du 06.09.1990.

ANNEXE III

DIRECTION ACADEMIQUE DE L'ALLIER

Division des Affaires Générales Intérieures et de la Réglementation

ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES PARENTS D'ÉLÈVES AU CONSEIL D'ÉCOLE

Notice explicative destinée aux parents

Le calendrier des élections est affiché dans un lieu facilement accessible aux parents.

Sont électeurs les deux parents, lorsqu'ils détiennent l'autorité parentale, ou les personnes qui ont la garde légale ou judiciaire d'un ou plusieurs élèves de l'école. Chaque parent dispose d'un suffrage et d'un droit à être élu.

Les personnes de nationalité étrangère bénéficient des mêmes droits que les nationaux français.

La liste des électeurs n'est pas affichée, mais elle peut être consultée à l'école. Elle est dressée par le bureau des élections ; elle mentionne, en plus du nom et du prénom, l'adresse des parents sauf si ces derniers s'y opposent.

Les listes et déclarations de candidatures doivent parvenir au bureau des élections au moins 10 jours avant le scrutin.

Chaque parent peut être candidat s'il n'a pas été condamné pour crime ou délit contraire à la probité ou aux bonnes mœurs ou s'il n'a pas été privé par le jugement de tout ou partie des droits civils, civiques et de famille.

Vous recevez, pour chaque liste de candidat, un bulletin de vote. Vous devez voter pour la liste entière : le panachage et la radiation ne sont pas autorisés.

Le vote peut s'effectuer à l'école aux heures prévues à cet effet ou par correspondance.

ATTENTION : tout bulletin raturé ou surchargé sera considéré comme nul.

Comment voter par correspondance ? : voir modalités au verso.

Le pli peut être envoyé par la poste dûment affranchi ou remis au bureau des élections. Le pli doit être parvenu ou remis avant la date de clôture du scrutin.

Les parents peuvent participer au dépouillement.

La participation des familles est indispensable à la vie de l'école.

La valeur et le sens de ces élections ainsi que le rôle des représentants des parents d'élèves au sein des Institutions Scolaires, pourront être précisées par le Directeur de l'école fréquentée par votre enfant.

DIRECTION ACADEMIQUE DE L'ALLIER

Division des Affaires Générales Intérieures et de la Réglementation

ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES PARENTS D'ÉLÈVES AU CONSEIL D'ÉCOLE

Notice explicative destinée aux parents

Le calendrier des élections est affiché dans un lieu facilement accessible aux parents.

Sont électeurs les deux parents, lorsqu'ils détiennent l'autorité parentale, ou les personnes qui ont la garde légale ou judiciaire d'un ou plusieurs élèves de l'école. Chaque parent dispose d'un suffrage et d'un droit à être élu.

Les personnes de nationalité étrangère bénéficient des mêmes droits que les nationaux français.

La liste des électeurs n'est pas affichée, mais elle peut être consultée à l'école. Elle est dressée par le bureau des élections ; elle mentionne, en plus du nom et du prénom, l'adresse des parents sauf si ces derniers s'y opposent.

Les listes et déclarations de candidatures doivent parvenir au bureau des élections au moins 10 jours avant le scrutin.

Chaque parent peut être candidat s'il n'a pas été condamné pour crime ou délit contraire à la probité ou aux bonnes mœurs ou s'il n'a pas été privé par le jugement de tout ou partie des droits civils, civiques et de famille.

Vous recevez, pour chaque liste de candidat, un bulletin de vote. Vous devez voter pour la liste entière : le panachage et la radiation ne sont pas autorisés.

Le vote peut s'effectuer à l'école aux heures prévues à cet effet ou par correspondance.

ATTENTION : tout bulletin raturé ou surchargé sera considéré comme nul.

Comment voter par correspondance ? : voir modalités au verso.

Le pli peut être envoyé par la poste dûment affranchi ou remis au bureau des élections. Le pli doit être parvenu ou remis avant la date de clôture du scrutin.

Les parents peuvent participer au dépouillement.

La participation des familles est indispensable à la vie de l'école.

La valeur et le sens de ces élections ainsi que le rôle des représentants des parents d'élèves au sein des Institutions Scolaires, pourront être précisées par le Directeur de l'école fréquentée par votre enfant.

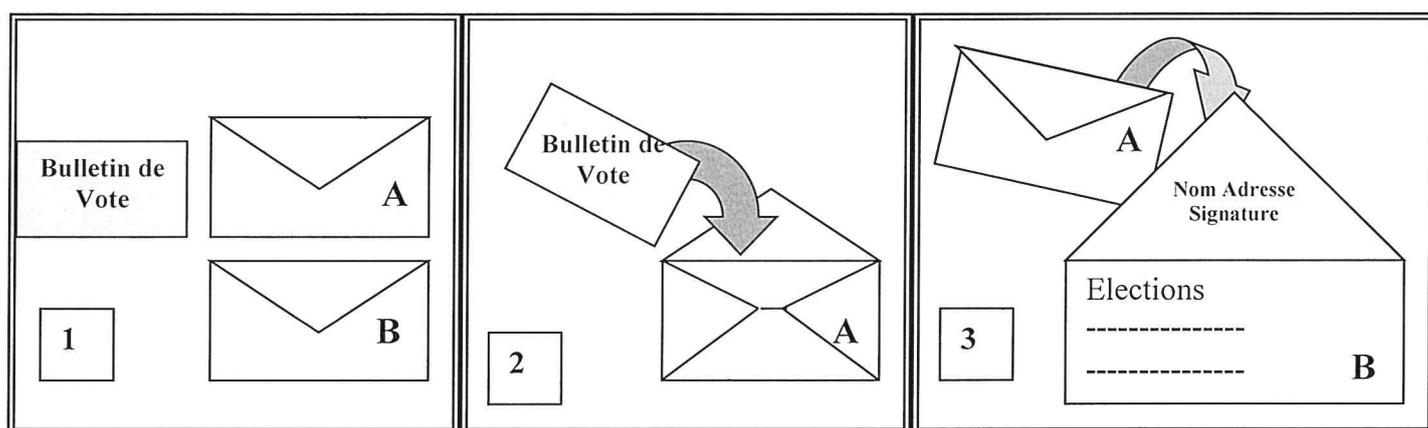
ELECTIONS

DES REPRESENTANTS DE PARENTS D'ELEVES

Si vous ne pouvez pas vous déplacer

VOTEZ

EN UTILISANT LE VOTE PAR CORRESPONDANCE



1 Bulletin de vote sans surcharge ni rature

Enveloppe A

Enveloppe B

2 - Mettre le bulletin dans l'enveloppe A

- Fermer

- Ne rien inscrire sur l'enveloppe

3 - Mettre l'enveloppe A dans l'enveloppe B

- Cacheter et inscrire vos noms et adresse

- Signer

VOUS POUVEZ :

- **ENVOYER VOTRE ENVELOPPE PAR LA POSTE**
- **LA CONFIER A VOTRE ENFANT QUI LA REMETTRA AU CHEF D'ETABLISSEMENT**

ATTENTION : TOUT VOTE PARVENU OU REMIS APRES LA CLOTURE DU SCRUTIN SERA DECLARE NUL

CHAQUE PARENT DOIT ENVOYER UNE ENVELOPPE B. DEUX VOTES ENVOYES DANS UNE SEULE ENVELOPPE B SERONT DECLARES NULS

Annexe IV-A

Calcul des résultats - Premier exemple

Pour 6 sièges de titulaires à pourvoir

- nombre de votants :	350
- bulletins blancs ou nuls :	50
- nombre de suffrages exprimés :	300
- quotient électoral (300/6) :	50

Listes	Nombres de candidats	Nombre de suffrages obtenus par liste	Nombre de sièges attribués au titulaire du quotient électoral	Restes	Nombre de sièges attribués au titre des plus forts restes
Liste A	2	155	$155/50 = 3$ ramener à 2 pour cette liste ne comportant que 2 candidats. Le 3 ^{ème} siège devant être pourvu pas tirage au sort.	Calcul inutile	0
Liste B	7	85	$85/50 = 1$	$85-50 = 35$	1
Liste C	12	60	$60/50 = 1$	$60-50 = 10$	0

La liste A obtient 2 sièges, la liste B 2 sièges dont 1 au plus fort reste et la liste C 1 siège. Le siège restant ne peut être attribué que par tirage au sort (cf titre 11.5).

Annexe IV-B

Calcul des résultats - Deuxième exemple

Pour 3 sièges de titulaires à pourvoir

- nombre de votants :	100
- bulletins blancs ou nuls :	20
- nombre de suffrages exprimés :	80
- quotient électoral (80/3) :	26.66

Listes	Nombre de candidats	Nombre de suffrages obtenus par la liste	Nombre de sièges attribués au titulaire du quotient électoral	Restes	Nombre de sièges attribués au titre des plus forts restes
Liste A	6	35	$35/26.66 = 1$	$35-26.66 = 8.34$	0
Liste B	6	20	$20/26.66 = 0$	20	1
Liste C	3	25	$25/26.66 = 0$	25	1

La liste A obtient 1 siège et les listes B et C obtiennent chacune 1 siège au titre des plus forts restes.

Annexe IV-C

Calcul des résultats - Troisième exemple

Pour 5 sièges de titulaires à pourvoir

- nombre de votants :	100
- bulletins blancs ou nuls :	28
- nombre de suffrages exprimés :	72
- quotient électoral (300/6) :	14.40

Listes	Nombres de candidats	Nombre de suffrages obtenus par liste	Nombre de sièges attribués au titulaire du quotient électoral	Restes	Nombre de sièges attribués au titre des plus forts restes
Liste A	10	45	$45/14.40 = 3$	$45 - (14.40 \times 3) = 1.80$	0
Liste B	6	21	$21/14.40 = 1$	$21 - 14.40 = 6.60$	1
Liste C	2	6	$6/14.40 = 0$	6	0

La liste A obtient 3 sièges, la liste B obtient 2 sièges dont 1 au titre des restes, et la liste C n'en obtient aucun.